



Charte d'adhésion

**des écoles de musique
et / ou de danse
associatives
du département de
la Charente-Maritime**



CHARTRE D'ADHESION ASSEM 17

des écoles de musique et / ou de danse associatives du département de la Charente-Maritime

L'ECOLE DE MUSIQUE et / ou de DANSE adhère aux missions et objectifs de l'ASSOCIATION DES SOCIETES ET ECOLES DE MUSIQUE DE LA CHARENTE-MARITIME (ASSEM 17)

Cette adhésion entraîne des obligations pour les deux parties ; obligations qui font l'objet de la présente charte.

- 1) **L'ASSEM 17** apporte conseils et aide à l'école de musique et / ou de danse dans les domaines qui concourent au fonctionnement normal de l'association.

L'ASSEM 17 représente les intérêts de l'école dans les négociations avec les collectivités territoriales départementales, voire régionales.

Un avenant annuel précise le montant de la subvention allouée à l'école de musique et / ou de danse par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Le Conseil Général peut demander à tout moment à avoir connaissance de la comptabilité de l'Ecole de Musique et / ou de Danse. Cette dernière s'engage à fournir toute information et à communiquer tout document comptable.

L'ASSEM 17 assiste l'école dans les démarches pour lesquelles celle-ci souhaiterait se faire accompagner (engagement d'un directeur, des professeurs, etc.)

L'ASSEM 17 propose d'organiser des manifestations destinées aux adhérents (Festival Talents 17, Rencontres, Stages, etc.)

- 2) **L'ECOLE DE MUSIQUE et / ou de DANSE**, dans son organisation et fonctionnement veille à respecter les principes fondamentaux arrêtés par l'ASSEM 17 et validés par l'Assemblée Générale à laquelle l'ensemble des membres du conseil d'administration de chaque structure est convoquée. Chaque école désigne un représentant, interlocuteur privilégié auprès du collège ECOLES DE MUSIQUE et DANSE de l'ASSEM 17.

- 3) **MISSIONS & OBJECTIFS des ECOLES de MUSIQUE et / ou de DANSE ASSOCIATIVES AFFILIEES à L' ASSEM 17**

- a) Assurer des cours de formation musicale et instrumentale, vocale et / ou chorégraphique destinés aux enfants et adultes, permettant l'intégration des élèves dans un établissement d'enseignement musical contrôlé par l'Etat.
- b) Respect des normes définies par la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ANIMATION, N° 3246, dans le cadre de la formation continue, salaire, contrat, embauche, cotisation prévention, etc...
- c) Constituer une équipe pédagogique de professeurs (article 1.4.1), coordonnée par un directeur ou responsable pédagogique dont le rôle général est défini ci-dessous.

■ Rôle général du directeur :

Assurer la responsabilité pédagogique et administrative de l'école, sous l'autorité du Conseil d'Administration ou il a voix consultative (élaboration et suivi d'un budget prévisionnel, statut des professeurs...).

Etre porteur d'idées nouvelles, entretenir une réflexion permanente sur l'enseignement musical, s'inspirer de modèles et les adapter en tenant compte des paramètres locaux pour conduire une « politique » pédagogique réaliste mais progressiste, impulser une dynamique nourrie de ses propres idées et de celles des autres qu'il convient de synthétiser.

Présenter régulièrement des projets aux élus du Conseil d'administration et se prononcer sur l'opportunité et la pertinence d'actions ou d'orientations que ce même conseil d'administration souhaiterait voir suivies.

Le Directeur est chargé de cours.

■ Rôle du responsable pédagogique :

Assurer la responsabilité pédagogique de l'école, sous l'autorité du Conseil d'Administration ou il a voix consultative.

Etre porteur d'idées nouvelles, entretenir une réflexion permanente sur l'enseignement musical, s'inspirer de modèles et les adapter en tenant compte des paramètres locaux pour conduire une « politique » pédagogique réaliste mais progressiste, impulser une dynamique nourrie de ses propres idées et de celles des autres qu'il convient de synthétiser.

Il est appelé à se prononcer sur l'opportunité et la pertinence d'actions ou d'orientations que le conseil d'administration souhaiterait voir suivies.

Le Responsable Pédagogique est chargé de cours.

■ Profil du directeur ou du responsable pédagogique :

Ses compétences musicales garantissent l'autorité de sa parole ; les autres professeurs doivent reconnaître ses qualités de technicien et d'artiste.

Une personnalité suffisamment affirmée pour animer l'équipe pédagogique, être chef de projet et soutenir un point de vue argumenté devant les membres du conseil d'administration.

- d) Les objectifs pédagogiques, contenus des programmes, cursus et modalités d'évaluations seront ceux de la Confédération Musicale de France (CMF)
Les examens de fin de 1^{er} cycle seront organisés par pays et proximités d'écoles et devront faire l'objet d'un compte-rendu auprès de l'ASSEM 17.
Les examens de 2^{ème} cycle seront organisés au niveau départemental par l'ASSEM 17, ceux de 3^{ème} cycle par la Fédération Régionale Poitou-Charentes (FMPC)

- 4) **L'ECOLE DE MUSIQUE et / ou de DANSE** s'attachera à former en priorité les élèves désireux de participer à la vie culturelle par le biais de la pratique collective.
Elle s'engage à développer l'enseignement des instruments à vents, cordes et percussions afin de constituer des ensembles en collaboration avec les sociétés locales (harmonie, symphonique, fanfare, batterie fanfare, big band, chorales, etc.)

La pratique du **chant choral** (intégrée dans les classes de formation musicale ou abordée dans le cadre d'ateliers spécifiques) est également indispensable.

Il conviendra de développer avec les autres écoles du même PAYS des collaborations facilitant l'embauche de professeurs communs ou le regroupement d'élèves dans certaines disciplines fragilisées par l'éparpillement.

- 5) L'ECOLE DE MUSIQUE et / ou de DANSE s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de cette charte, des aides financières apportées par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

L'ECOLE DE MUSIQUE et / ou de DANSE s'engage également à apposer le logotype du département de la Charente Maritime ainsi que celui de l'ASSEM 17 sur tous les supports de communication écrits (éditions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.)

- 6) Tout manquement à cette CHARTE pourrait entraîner l'exclusion de l'Ecole de l'ASSEM 17. Cette charte est établie en rapport avec les exigences et orientations du Conseil Départemental.

Fait en double exemplaire,

A ROCHEFORT SUR MER,

le

Le Président de l'ASSEM 17,

A.....

le

Le (La) Président(e) de l'Ecole de Musique et / ou de Danse